



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04803

Numéro SIREN : 525 134 136

Nom ou dénomination : JBN

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002411



4443747

**Dénomination :** JBN  
**Adresse :** 137 avenue Jean Moulin 69720 Saint-laurent-de-mure -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B04803  
**n° d'identification :** 525 134 136  
**n° de dépôt :** A2014/002411  
**Date du dépôt :** 23/01/2014

**Pièce :** Statuts mis à jour



4443747

**JBN**

**Société à Responsabilité limitée**

**Au capital de 20 000 euros**

**Siège social : 137 – Avenue Jean Moulin**

**69720 ST LAURENT DE MURE**

**525 134 136 RCS LYON**

**STATUTS**

*Mis à jour au 28 novembre 2013*

*Certifié conforme à l'original*

*le 03/12/2013*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
LYON-EST

Le 15/09/2010 Pour Ligne n°2010/592 Code n°6

F 12511

Enregistrement Exonéré Révisité

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent

DUPLOIATA

## STATUTS

**JBN**

**Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**

**Au capital de 20.000 Euros**

**Siège social : 137 – avenue Jean Moulin**

**69720 ST LAURENT DE MURE**

\*\*\*\*\*

### **LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Jordan CADIEU**  
Né le 27 Juillet 1980 à BEAUVAIS (60)  
Demeurant à 11 – chemin des Grandes Combes – 69360 - TERNAY  
Célibataire  
De nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer.

.....

### **ARTICLE PREMIER – FORME**

La société est de forme à responsabilité limitée.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement :

C (

- Achat et vente de tous biens immobiliers, gestion et location
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société prend la dénomination de :

**" JBN "**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L., et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

- **69720 – ST LAURENT DE MURE - 137 avenue Jean Moulin -**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Monsieur Jordan CADIEU fait apport à la présente société de la somme en numéraire, ci-après indiquée, savoir :

- **la somme de VINGT MILLE EUROS, ci** **20.000 Euros**

Laquelle somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 Euros) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE SUD-RHONE-ALPES – Agence ST PRIEST – 69800 -.

Conformément au Code de Commerce, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**, montant de l'apport ci-dessus effectué.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

1 o- Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros), divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Jordan CADIEU : 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 ;

Madame Nathalie PERTEGAS : 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 0001 à 2 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts sociales.

2o- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3°- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4 o- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1 o- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par actes sous seings privés ou par acte notarié; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2°- En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4 o- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

1 o- La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en-dehors d'eux.

En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2°- Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les *pouvoirs les plus étendus* pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par *décision* collective ordinaire des associés,

C

acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3°- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5°- Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 11 - ASSOCIES**

1°- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°- Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

#### **ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

1°- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°- Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX**

1°- Chaque exercice social commence le 1<sup>ER</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante. Par exception le 1<sup>er</sup> exercice social sera clos le 31 Décembre 2011.

2°- L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Gérant.

3°- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE**

1°- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°- La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par délai de justice.

91

## ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°- Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°- Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société sera gérée par **Monsieur Jordan CADIEU**. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

**Monsieur Jordan CADIEU**, soussignée, déclare qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

## ARTICLE 17 - PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par **Monsieur Jordan CADIEU**, gérant, qui accepte et auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

## ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A ST LAURENT DE MURE, le 8/03/2020  
EN QUATRE EXEMPLAIRES, dont un pour l'enregistrement

Monsieur Jordan CADIEU (1) (2)

---

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

(2) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

*Lu et approuvé*  
*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



4443748

**Dénomination :** JBN  
**Adresse :** 137 avenue Jean Moulin 69720 Saint-laurent-de-mure -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B04803  
**n° d'identification :** 525 134 136  
**n° de dépôt :** A2014/002411  
**Date du dépôt :** 23/01/2014

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique



4443748

**JBN**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 20 000 euros**  
**Siège social : 137 avenue Jean Moulin**  
**69720 ST LAURENT DE MURE**  
**525 134 136 RCS Lyon**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 NOVEMBRE 2013**

L'an 2013,  
Le 28 novembre,  
A 14 h 30,  
Au siège social à ST LAURENT DE MURE,

Monsieur Jordan CADIEU,  
demeurant 66 Avenue des Cèdres 38280 VILLETTE D ANTHON,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société JBN,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Normalement, la cession de parts sociales à un tiers est soumise à la procédure d'agrément de la collectivité des associés. Cette procédure n'a pas lieu d'être en l'espèce du fait de la présence d'un seul et unique associé à savoir monsieur Jordan CADIEU.

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à ST LAURENT DE MURE du 28 novembre 2013, déposé le 28 novembre 2013 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Jordan CADIEU, associé unique à Madame Nathalie PERTEGAS de 1 000 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros), divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Jordan CADIEU : 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 ;

Madame Nathalie PERTEGAS : 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 0001 à 2 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts sociales.

Les alinéas suivants de l'article sont inchangés.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Jordan CADIEU,  
Gérant Associé





4443749

**Dénomination :** JBN  
**Adresse :** 137 avenue Jean Moulin 69720 Saint-laurent-de-mure -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B04803  
**n° d'identification :** 525 134 136  
**n° de dépôt :** A2014/002411  
**Date du dépôt :** 23/01/2014

**Pièce :** Acte sous seing privé



4443749

**JBN**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 20 000 euros**  
**Siège social : 137 avenue Jean Moulin**  
**69720 ST LAURENT DE MURE**  
**525 134 136 RCS Lyon**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Jordan CADIEU, né le 27 juillet 1980 à BEAUVAIS, de nationalité française, demeurant 66 Avenue des Cèdres 38280 VILLETTE D ANTHON,

ci-après dénommés "le cédant",  
d'une part,

Madame Nathalie PERTEGAS, née le 16 juin 1983 à LYON, de nationalité française, demeurant 66 avenue des Cèdres 38280 VILLETTE D ANTHON,

ci-après dénommés "le cessionnaire",  
d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Jordan CADIEU, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société JBN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à ST LAURENT DE MURE du 8 septembre 2010, enregistré le 15 septembre 2010 au Service des Impôts LYON EST, bordereau 2010/592, case 6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée JBN, au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 137 avenue Jean Moulin, 69720 ST LAURENT DE MURE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 525 134 136 RCS Lyon. La société JBN a pour objet principal Achat et vente de tous biens immobiliers, gestion et location uniquement de ses propres biens.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 2 000 parts sociales numérotées de 1 à 2 000, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Jordan CADIEU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nathalie PERTEGAS qui accepte, 1 000 parts de 10 euros numérotées de 1 0001 à 2 000 sur les deux mille parts lui appartenant dans la Société.

Madame Nathalie PERTEGAS devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Madame Nathalie PERTEGAS se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix mille euros (10 000 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale, que Madame Nathalie PERTEGAS a payé à l'instant même à Monsieur Jordan CADIEU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société JBN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 000 euros - (23 000 euros x 1 000 / 2 000) = 0 euros

Par conséquent, la cession est soumise à un droit fixe de 25 euros.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ST LAURENT DE MURE  
Le 28 novembre 2013  
En quatre exemplaires originaux

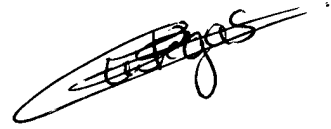
Le cédant  
Mr Jordan CADIEU

Lu et approuvé, bon  
pour la cession de  
toutes parts  
Bon pour quittance  
le 03/12/2013

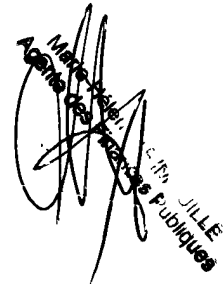


Le cessionnaire  
Mme Nathalie PERTEGAS

Lu et approuvé,  
bon pour acceptation  
de la cession.  
le 03/12/2013



Entreprises de Vente  
Société par Actions Simplifiée  
SAS



Mme Nathalie PERTEGAS  
Agent des Travaux Publics